



PERMIS D'ENVIRONNEMENT

*Publication d'une décision dans le cadre d'une demande de permis d'environnement
(Art D65 et R21 du Code de l'environnement)*

Madame Clara Hurbain, la Bourgmestre de la commune de Brunehaut vous informe de la décision du SPW – Département des Permis et Autorisations – DPA de Mons – Place du Béguinage 16 à 7000 Mons de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement pour la demande suivante :

Demande de permis d'environnement de classe 2 introduite par Turbo-pullingteam asbl pour un événement sportif ponctuel sis au lieu-dit Derrière les jardins à 7620 HOLLAIN sur les parcelles cadastrées 1^{ère} Division Section C n°585b, 583x, 583y, 583p, 583m, 583r, 583s, 588a, 589c, 589d, 583n, 583k, 580d et 580h ayant pour objet « *l'organisation d'un événement sportif ponctuel : épreuve de force avec tracteur agricole* » se déroulant le 9/08/2026.

Est porté à la connaissance de la population le présent avis affiché selon les modalités prévues par les articles D65 et R21 du Code de l'environnement et libellé comme suit :

« A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les émissions de gaz de combustion et de poussière, la gestion des eaux, le charroi, la sécurité et la tranquillité publique, la sécurité et la prévention incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autres part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire »

A Brunehaut, le **03-04-2026**



La Bourgmestre

C. HURBAIN